



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant au profit de la société NEXSTONE  
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires  
sur le territoire de la commune de JAILLON**

N° 2024-0327  
AIOT 0006203507

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 004-606 du 8 novembre 2005 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de Jaillon ;

**Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par courrier du 24 septembre 2024 à Madame le Préfet de la Meurthe et Moselle par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de Jaillon ;

**Vu** le courrier du 18 février 2025 informant la Préfecture de Meurthe-et-Moselle du changement de dénomination sociale de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest en NEXSTONE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé GK/RG/2328\_2024 du 11 mars 2025 ;

**Vu** le courriel du 14 mars 2025 par lequel la société NEXSTONE a été informé de la possibilité de présenter ses observations sur le projet d'arrêté, conformément à la réglementation en vigueur ;

**Vu** le courriel en date du 18 mars 2025 informant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur ce projet ;

**Considérant** que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, nouvellement dénommée NEXSTONE, dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de cette installation ;

**Considérant** que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, nouvellement dénommée NEXSTONE, bénéficie d'un engagement de la société Allianz Finance-France à émettre l'acte de cautionnement nécessaire suite à la publication du présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ce changement d'exploitant a une incidence sur la situation administrative de la carrière, sans toutefois que des modifications soient apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation ;

**Considérant** qu'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia à PARIS (75015), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société Carrières et Matériaux du Nord Est, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur la commune de JAILLON, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-606 du 8 novembre 2005 modifié.

### **Article 2 : Garanties financières**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

#### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NEXSTONE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Madame le maire de Jaillon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Nancy le **25 MARS 2025**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN